

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Reproduction des articles R.211-3 à R. 211-11 du Code du tourisme

Article R211-3
Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1
Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4
Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :
1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3° Les prestations de restauration proposées ;
4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre dacompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211- 10 et R. 211-11 ;
12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211- 15 à R. 211-18.

Article R211-5
Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments.
En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6
Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :
1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5° Les prestations de restauration proposées ;
6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211- 10 et R. 211-11 ;
16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7
Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8
Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment

le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9
Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :
-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10
Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.
Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11
Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non- respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours sont définies par le Code du tourisme.
Ponts du Monde est immatriculé au registre des opérateurs de voyage et de séjours sous le numéro IM073100051. Tous les séjours, sans aucune exception, sont déclarés auprès de la DDJS (Direction Départementale de la Jeunesse et des sports) de Savoie, et chacun d'eux dispose de son propre numéro d'habilitation.
Les fiches séjours ont pour objet de présenter les prestations organisées par Ponts du Monde sur chacune de ces destinations (dates, activités, programme, type d'hébergements, transports, prix...) Ces fiches constituent l'information préalable. Toute inscription à Ponts du Monde s'entend par l'acceptation entière du contenu de la fiche séjour choisie, ainsi que des conditions particulières de vente. Les éléments contenus dans ce document sont contractuels dès la signature de la fiche d'inscription.

1- INSCRIPTION

L'inscription du participant est conditionnée par :
- la fiche d'inscription complétée et signée par le (les) parent(s) et/ou le représentant légal ;
- la fiche sanitaire de liaison intégralement renseignée et signée ;
- un acompte de 30% du prix du séjour.
L'inscription sera considérée comme ferme et définitive à la réception de ces documents et de l'acompte. Ponts du Monde adressera alors au participant une confirmation d'inscription par courrier. L'envoi de ce document au participant constitue le contrat de vente.
Le solde du séjour devra parvenir à « Ponts du Monde » au plus tard 30 jours avant le départ.

Inscription par comité d'entreprise ou service social

Les réservations effectuées par un comité d'entreprise ou un service social doivent faire l'objet d'un écrit et d'un contrat de réservation précisant le nombre et les séjours réservés, leurs prix, la date de confirmation des réservations qui deviennent alors inscriptions fermes et définitives, et les conditions de règlement. Les inscriptions effectuées par un comité d'entreprise ou un service social, en l'absence d'un contrat de réservation, obéissent aux règles définies par les conditions générales et particulières de « Ponts du Monde ».

2- PRIX

Frais de participation aux séjours

Ils comprennent :
- L'encadrement technique et pédagogique des participants sur les lieux du séjour ;
- L'hébergement et les repas ;
- Les activités prévues au programme ;
- Les vols aller/retour au départ de Paris ;
- Les transports sur place;
- L'assurance de base.

Révision

La révision du prix du voyage ne pourra intervenir moins de 30 jours avant la date de départ.
1/ Les prix indiqués dans nos fiches séjours ont été déterminés en fonction des données économiques suivantes, à la date du 1er janvier 2010 : taux de change de la monnaie du pays concerné, coût du transport lié notamment au prix du carburant, redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de sécurité dans les ports et aéroports.
2/ Le prix du voyage fixé à la date de la signature est ferme et définitif sous réserve d'une augmentation des données économiques ci-dessus et sous réserve d'une diminution du nombre de participants. La variation sera intégralement répercutée dans nos prix. Toute nouvelle taxe, quelle qu'en soit la nature, sera intégralement répercutée dans nos prix.
La révision du prix du voyage ne pourra intervenir moins de 30 jours avant la date de départ.
3/ Tout changement de nom du participant au voyage entraînera les frais suivants : tarifs en vigueur appliqués par la compagnie aérienne.

3- FORMALITES DE VOYAGE

Ponts du Monde s'efforce d'apporter le maximum d'informations utiles à ses participants sur les formalités administratives et sanitaires à accomplir pour se rendre dans les différents pays de séjour.

Formalités de police

Les formalités de police exigées pour chaque pays programmé sont rappelées dans le document « carnet de voyage ». Tout participant qui ne serait pas en possession des documents exigés par les autorités françaises d'immigration ne pourra en aucun cas être autorisé à voyager.
Nous vous rappelons que la garantie annulation ne couvre pas le défaut de présentation de ces documents. La non obtention dans les délais requis des formalités administratives et sanitaires ne permet aucun remboursement du séjour.
Les ressortissants non-français doivent absolument prendre contact avec leur consulat avant le départ pour un éventuel visa (informations pouvant être différentes de ce qui est indiqué dans nos documents).

Formalités de santé

Quelle que soit la destination, il est indispensable de contrôler les vaccins du participant contre la tuberculose, le tétanos et la poliomyélite. Nous vous recommandons de consulter votre médecin traitant et nous vous conseillons d'effectuer une visite de contrôle chez le dentiste afin d'éviter tout désagrément pendant le voyage et au cours du séjour.

Itinéraire

En accord avec ses ambitions éducatives, Ponts du Monde ne précise pas l'itinéraire définitif sur les fiches séjours. Cependant un itinéraire indicatif, élaboré par l'équipe d'encadrement, est joint « au carnet de voyage ». Cet itinéraire est susceptible d'être modifié sur place en fonction des attentes des jeunes, des contraintes éventuelles, ou encore des opportunités inhérentes à chaque voyage, avec l'accord unanime du groupe et en respectant le projet et la dynamique du séjour. Chaque participant doit en être pleinement conscient. De fait, il ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de Ponts du Monde.

4- ANNULATION, DESISTEMENT, MODIFICATION DU SEJOUR

Annulation du fait du participant

1/ Si le participant annule la présente convention, il s'engage à verser une indemnité sur la base des taux suivants, calculés sur le prix global du séjour (**hors transports aériens qui sera remboursé selon les conditions de la compagnie aérienne**)

A plus de 60 jours avant le départ, Ponts du Monde retiendra 10% du prix du forfait ;

- De 60 à 30 jours, Ponts du Monde retiendra 25% du prix du forfait ;

- De 30 à 15 jours, Ponts du Monde retiendra 50% du prix du forfait ;

- De 14 à 8 jours, Ponts du Monde retiendra 75% du prix du forfait ;

- Moins de 8 jours, Ponts du Monde retiendra 100% du prix du forfait.

2/ L'annulation doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

3/ Ponts du Monde recommande au participant d'opter, au moment de l'inscription, pour la garantie annulation proposée par la MAIF afin de pouvoir obtenir le remboursement des acomptes versés.

Modifications du fait du participant

Toute modification de dossier (changement de séjour ou de date de séjour) doit être formulée par écrit (courrier, télécopie ou courrier électronique) au moins 30 jours avant le départ et fera l'objet d'une facturation complémentaire de 30 euros. La demande sera satisfaite sous réserve des séjours et places disponibles.

Désistement ou modification en cours de séjour du fait du participant

Toute interruption de séjour, quel qu'en soit le motif, et/ou toute renonciation à certaines prestations comprises dans le forfait ne pourront faire l'objet d'un remboursement de la part de Ponts du Monde, (même dans le cas de la souscription de la garantie annulation). Les frais de retour anticipé et d'accompagnement éventuel sont toujours à la charge du participant, sauf en cas d'une prise en charge dans le cadre de l'assistance rapatriement.

Annulation du fait de Ponts du Monde

La réalisation d'un séjour est conditionnée par le nombre de participants inscrits. Si le nombre est inférieur à 12, Ponts du Monde pourrait se voir dans l'obligation d'annuler le séjour. Dans cette éventualité, Ponts du Monde informerait le participant dans les meilleurs délais, et ce au plus tard 21 jours avant le départ. Le participant aurait alors le choix d'un report de son inscription pour un séjour similaire, ou du remboursement total des sommes versées.

Modification des informations contenues dans les fiches séjours

Ponts du Monde peut se trouver dans l'obligation, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'un empêchement majeur, de modifier un lieu de séjour, un programme ou ses prestations. Dans cette éventualité, Ponts du Monde proposera des prestations de remplacement de qualité équivalente ou supérieure ou, à défaut, le remboursement des prestations non fournies.

Ponts du Monde peut se trouver dans l'obligation de modifier les dates et horaires de séjour en fonction des disponibilités et impératifs imposés par les compagnies aériennes, maritimes et ferroviaires.

Dans l'éventualité de mouvements de grève ou de changement d'horaires imposés par ces mêmes compagnies, nous nous efforcerons de rechercher et de proposer des solutions adaptées aux difficultés rencontrées, afin de garantir l'exécution des voyages aller et retour. Ces solutions peuvent faire l'objet d'une modification des moyens de transport initialement prévus, et les frais supplémentaires occasionnés par ces événements restent à la charge du participant qui s'engage à rembourser les sommes avancées par Ponts du Monde.

5- TRANSPORT AERIEN

Les billets d'avion font l'objet de réservation auprès de compagnies aériennes sur des vols réguliers en classe économique. Conformément aux conventions de Varsovie et de Montréal réglementant les transports aériens internationaux, le transporteur auquel nous avons confié l'acheminement de nos participants est responsable du dommage résultant d'un éventuel retard de vol ou d'une avarie (destruction, perte) causée à leurs bagages, selon les plafonds édictés par ces conventions et repris dans les conditions de transport annexées à leur billet. En outre, la réglementation européenne applicable (règlement CE 261/2004 du 11 février 2004) permet, en cas de retard important, d'annulation ou de surséjour de vol, d'obtenir du transporteur aérien une prise en charge et une indemnisation. Le poids des bagages est limité à 15kg par personne. Selon les compagnies, cette franchise bagages peut varier et sera précisée dans le document « carnet de voyage ». Tout dépassement de cette franchise peut faire l'objet d'une taxe perçue à l'enregistrement par la compagnie aérienne, qui devra être acquittée par le participant...

6- REGLEMENT INTERIEUR AUX SEJOURS DE PONTS DU MONDE

Recommandations au participant

Les séjours de Ponts du Monde, en raison de leur caractère essentiellement pédagogique, s'adressent à des participants motivés désireux de participer activement au programme, et disposés à découvrir et à s'adapter à des cultures et à des modes de vie différents. Ponts du Monde attend du participant un comportement responsable et solidaire vis à vis des populations d'accueil tout comme à l'égard des autres participants. Il doit s'être préparé à vivre son séjour (préparation à l'autonomie, aptitude et volonté de s'intégrer dans le cadre d'un séjour à l'étranger avec hébergement chez l'habitant, résidentiel ou en camping, participation à la vie du séjour itinérant, découverte de modes de vie différents...).

Pour garantir l'équilibre de la relation contractuelle, le participant doit accepter d'avoir une attitude conforme aux règles élémentaires de bonne conduite qui doivent prévaloir dans tout rapport humain, mais aussi de respecter les recommandations de Ponts du Monde décrites dans les documents Ponts du Monde, et acceptées par le participant (respect des règles de bonne conduite et des horaires, participations aux activités programmées, politesse envers les intervenants et autres participants...).

Discipline

Le participant est invité à adopter une bonne conduite envers l'équipe d'encadrement, les populations d'accueil ainsi que l'ensemble des participants.

L'usage et la détention de drogue, la consommation d'alcool, le vol, la violence verbale et physique, l'utilisation de tout véhicule à moteur en qualité de conducteur, la pratique de l'auto-stop sont formellement interdits.

Nous rappelons que certains comportements et leurs conséquences font partie des exclusions des contrats d'assurance et d'assistance. Dans le cas où le comportement d'un participant serait de nature à troubler le bon déroulement du séjour, ou dans le cas où celui-ci ne respecterait pas les règles élémentaires de bonne conduite et de sécurité, Ponts du Monde se réserve le droit d'en informer ses parents et d'interrompre son séjour. Les frais de retour anticipé et d'accompagnement sont toujours à la charge du participant et/ou ses parents.

Informations médicales

Afin de pouvoir profiter pleinement de son séjour, chaque participant doit être autonome et son état de santé compatible avec les déplacements, les activités et les structures d'accueil.

Conformément à la législation, l'inscription du participant est conditionnée à la fourniture préalable

- d'informations relatives aux vaccinations obligatoires ou à leur contre indication, aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ainsi qu'aux pathologies chroniques ou aiguës.

- d'un certificat médical de non contre indication pour certaines activités sportives.

Ces informations sont communiquées à Ponts du Monde en renseignant avec précision sa fiche d'inscription et sa fiche sanitaire. Les handicaps, les troubles de la santé (spasmophilie, épilepsie,...), les troubles alimentaires (anorexie, régime spécial...), le fait que le participant fasse l'objet d'un suivi psychologique ou psychiatrique, doivent être portés à la connaissance de Ponts du Monde.

Ponts du Monde s'efforcera toujours d'accueillir les participants en prenant en considération, dans la mesure du possible, leur état de santé. Cependant, Ponts du Monde se réserve le droit de refuser son inscription, dans l'intérêt du participant, si son état de santé s'avère incompatible au bon déroulement du séjour. Dans l'éventualité d'une absence d'information, le participant s'expose, à ses frais, à son retour anticipé.

Hébergement

Lorsque l'hébergement se fait chez l'habitant, il n'est pas demandé aux familles d'accueil de modifier leur mode de vie habituel. Elles doivent bien évidemment, lorsqu'il s'agit de participants mineurs, se comporter à l'égard de leurs jeunes hôtes en « bon père de famille ». Chaque participant doit donc avoir à l'esprit, avant son inscription à un séjour, que les habitudes familiales varient d'un pays à l'autre.

Sorties, déplacements et quartiers libres

Le programme de nos séjours ne permet pas que les participants, dans leurs déplacements soient systématiquement accompagnés d'un animateur (quartiers libres, déplacement de la famille d'accueil au lieu d'activité...). Une information des jeunes est toujours dispensée par les responsables de séjours, afin de sensibiliser les participants aux dangers éventuels.

Décharge de responsabilité

Le séjour terminé, notre responsabilité s'achève dans les 15 minutes qui suivent le retour du participant, et dès qu'il a été repris en charge par ses parents ou son représentant légal. Sauf autorisation écrite du représentant légal, le participant ne sera pas autorisé, au retour, à rejoindre seul son domicile.

Droit à l'image

Sauf mention contraire, explicitement signalée à Ponts du Monde au moment de l'inscription, les participants acceptent

que Ponts du Monde utilise toutes les photos prises lors du séjour, sur tous nos supports, en particulier celles qui les concernent directement. En outre, ils s'engagent à ne pas réclamer de somme d'argent à Ponts du Monde pour celles qui seraient diffusées.

7- RECLAMATION

A l'issue du séjour, chaque participant reçoit une fiche d'appréciation lui permettant de donner une évaluation qualitative de l'ensemble de son séjour. Il est préférable de nous faire part de vos éventuelles remarques concernant les prestations prévues au contrat pendant la durée du séjour, en prévenant nos bureaux, pour que nous puissions intervenir immédiatement. Toute réclamation éventuelle, de nature commerciale ou relative à la qualité des prestations, devra nous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours.

8- RESPONSABILITE

Ponts du Monde est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales. Toutefois, Ponts du Monde peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Ponts du Monde ne pourra être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que les guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, ferroviaire ou terrestre, grèves, explosions, catastrophe naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards des prestations résultant des mêmes causes.

9- ASSURANCES ET ASSISTANCE

Ponts du Monde a souscrit au bénéfice de chaque participant les garanties suivantes : responsabilité civile, assistance rapatriement, individuelle accident, défense recours et bagages (voir document rédigé par notre assureur page 9). En cas de difficultés, ce sont les clauses du contrat d'assurance, dans le respect du Code des assurances qui s'appliquent. Ponts du Monde encourage les inscrits à lire les conditions d'assurance et si nécessaire à souscrire une assurance complémentaire. Le descriptif complet des garanties peut être communiqué sur simple demande.

Assurances responsabilité civile professionnelle

Ponts du Monde est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnel, portant le n° 3428417M, souscrit auprès de la MAIF (351 avenue du Grand Verger BP 9153 73091 CHAMBERY CEDEX 9).

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de Ponts du Monde en sa qualité d'organisateur de voyages et de séjours.

Assurances voyage

Ponts du Monde est titulaire d'un contrat d'assurance voyage RAQVAM souscrit auprès de la MAIF (351 avenue du Grand Verger BP 9153 73091 CHAMBERY CEDEX 9).

Ce contrat a pour objet de garantir tous les participants des séjours de Ponts du Monde contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui en résultent, de leur garantir une assurance médicale et une assurance bagages.

Assistance rapatriement

La garantie d'assistance octroyée par la MAIF est mise en œuvre par Inter mutuelles assistance (Ima GIE). Les bénéficiaires du contrat assurance rapatriement sont tous les participants à un séjour Ponts du Monde. Ces documents peuvent vous être adressés sur simple demande.

Frais médicaux

Il est possible que Ponts du Monde fasse l'avance de frais médicaux (honoraires médicaux, médicaments...) pour un participant. Dans cette éventualité, à la fin du séjour, vous recevrez une facture correspondant aux frais médicaux avancés. Dès réception de votre règlement, nous vous enverrons la feuille de soins que vous adresserez à votre Caisse de sécurité sociale, afin d'en obtenir le remboursement, puis à votre mutuelle pour le complément.

Garantie annulation

Le participant peut obtenir le remboursement des acomptes et des sommes versées en règlement du forfait de séjour en optant, au moment de l'inscription, pour une garantie annulation. Ce montant correspond à 3,5% du prix du séjour. Cette garantie s'applique en cas de maladie, d'accident ou de décès du participant, de ses ascendants directs (père et mère) ou de ses collatéraux (frères et sœurs). Pour être prise en compte, la maladie ou l'accident doit interdire de quitter le domicile et nécessiter des soins médicaux. Cette garantie s'applique exclusivement avant le départ du participant. Le montant de cette garantie doit être réglé impérativement au moment de l'inscription et ne fera pas l'objet de remboursement. Les frais de dossier (30 euros) restent à la charge du participant.